

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93
N° 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ATETE 1944.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers : Les mêmes renouvelées	5 fr. 2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

	Pages
1943 13 juil. Décret modifiant le taux de l'indemnité allouée aux colonies aux membres des corps de contrôle de l'Etat (Arrêté de promulgation n° 594 s.g., du 10 août 1944)	277
10 sept. Décret relatif à l'indemnité de départ colonial (Arrêté de promulgation n° 594 s.g., du 10 août 1944)	277
15 déc. Ordonnance portant annulation de la loi du 13 août 1940 et des dispositions subséquentes relatives aux associations dites secrètes (Arrêté de promulgation n° 594 s.g., du 10 août 1944)	277
15 déc. Arrêté (Commissariat aux Colonies), portant intégration dans le cadre général des Travaux publics des colonies (Arrêté de promulgation n° 594 s.g., du 10 août 1944)	278
1944 25 janv. Décret relatif à l'organisation d'une direction du Service de Santé Colonial (Arrêté de promulgation n° 594 s.g., du 10 août 1944)	279
27 janv. Ordonnance complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifié par l'ordonnance du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires, révoqués mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés (Rectificatif au <i>Journal officiel</i> de la colonie du 15 août 1944, page 244). (Arrêté de promulgation n° 595 s.g., du 10 août 1944)	281
17 fév. Décret portant composition des commissions de classement du personnel des cadres généraux techniques des colonies (Arrêté de promulgation n° 595 s.g., du 10 août 1944)	281
21 fév. Décret relatif aux traitements et soldes de certains fonctionnaires et militaires internés et admis à reprendre du service (Arrêté de promulgation n° 594 s.g., du 10 août 1944)	281

23 fév. Arrêté interministériel modifiant l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 fixant le taux maximum des allocations pour les territoires d'outre-mer et déléguant pouvoirs aux chefs des territoires pour fixer les détails d'application du décret du 4 ^e septembre 1939 (Arrêté de promulgation n° 594 s.g., du 10 août 1944)	282
28 fév. Ordonnance concernant l'utilisation des films cinématographiques (Arrêté de promulgation n° 594 s.g., du 10 août 1944)	282
28 fév. Ordonnance concernant la réintégration des officiers ministériels (Arrêté de promulgation n° 594 s.g., du 10 août 1944)	283
29 fév. Décret rendant applicable aux colonies l'ordonnance interprétative du 31 janvier 1944 relative à la répression des faits de dénonciation (Arrêté de promulgation n° 594 s.g., du 10 août 1944)	283
11 mars Arrêté (Commissariat aux Colonies), portant rectification de situation d'un ingénieur du Service Météorologique des Colonies (Arrêté de promulgation n° 595 s.g., du 10 août 1944)	283
11 mars Arrêté (Commissariat aux Colonies), portant inscription au tableau d'avancement du personnel du cadre général du Service Météorologique des colonies (Arrêté de promulgation n° 595 s.g., du 10 août 1944)	283
15 mars Décret modifiant l'article 151 du décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (Arrêté de promulgation n° 594 s.g., du 10 août 1944)	283
28 mars Ordonnance relative au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances (Arrêté de promulgation n° 595 s.g., du 10 août 1944)	284
28 juil. Arrêté interministériel relatif à la réquisition des avoirs en dollars des Etats-Unis en compte (Arrêté de promulgation n° 611 s.g., du 18 août 1944)	288

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS ▲ TITRE D'INFORMATION

1943 10 sept. Ordonnance sur l'exercice du droit de grâce. (J.O.R.F. du 11 septembre 1943, page 117)	288
--	-----

22 oct.	Décret relatif au port des insignes des Forces françaises libres. (J.O.R.F. du 23 octobre 1944).....	289
1944 8 fév.	Ordonnance constatant la nullité de l'acte dit « loi du 4 octobre 1940 » relatif au Secours national et réorganisant cette œuvre sous le nom d' « Entraide française pour la libération ». (J.O.R.F. du 12 février 1944, page 138).....	289
8 fév.	Ordonnance supprimant le corps civil des greffiers et commis greffiers de la Marine et créant un corps militaire d'officiers greffiers et d'officiers marinières commis greffier. (J.O.R.F. du 12 février 1944, page 138).....	290
8 fév.	Ordonnance modifiant l'article 184 du Code de Justice militaire pour l'armée de mer. (J.O.R.F. du 12 février 1944, page 139).....	291
22 fév.	Ordonnance fixant les sanctions applicables au personnel féminin mobilisé ne répondant pas à un ordre de route. (J.O.R.F. du 26 février 1944, page 166).....	291
23 fév.	Décret fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements anti-nationaux aux officiers et sous-officiers ayant fait partie de ces groupements. (J.O.R.F. du 2 mars 1944).....	291
29 fév.	Ordonnance attribuant aux Commissaires compétents les pouvoirs dévolus à la commission d'épuration par l'ordonnance du 6 décembre 1943. (J.O.R.F. du 23 mars 1944, page 230).....	292
6 mars	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 8 février 1944 supprimant le corps civil des greffiers et commis greffiers de la Marine et créant un corps militaire d'officiers greffiers et d'officiers marinières commis greffiers. (J.O.R.F. du 11 mars 1944, page 207).....	293
20 mars	Ordonnance portant que les transcriptions des actes d'état civil qui doivent être faites à Paris, à la Mairie du 1 ^{er} arrondissement, seront provisoirement opérées à la Mairie d'Alger (J.O.R.F. du 25 mars 1944, page 238).....	294
20 mars	Décret portant création d'un Comité de direction des transmissions intercoloniales. (J.O.R.F. du 1 ^{er} avril 1944, page 262).....	294
23 mars	Décret relatif aux conditions de délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions d'officier de la Marine Marchande. (J.O.R.F. du 1 ^{er} avril 1944, page 262).....	295
25 mars	Ordonnance relative à l'Office français d'information cinématographique (J.O.R.F. du 1 ^{er} avril 1944, page 239).....	295

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1944 9 août	Arrêté rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, des 10 % C.C., des 10 % Papeete, de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes pour les années 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944.....	296
16 août	Décision n° 600 c., rapportant la décision n° 143 c., du 15 juillet 1941 rappelant à l'activité le gendarme en retraite Allaume (Joseph).....	297
16 août	Décision n° 601 c., affectant le Maréchal des logis-chef Yvé (Moïse), à Papeete.....	298
18 août	Décision n° 612 s.g., allouant une subvention à la Commission chargée d'organiser dans la colonie la Semaine de solidarité nationale dite « du Milliard de la Libération ».....	298

22 août	Décision n° 622 s.g., chargeant M. Bouzer (Emile), du contrôle des émissions radiophoniques à Papeete sous la direction du Chef du Service des Informations, Presse et Radiodiffusion et lui allouant une indemnité pour travail supplémentaire.....	298
22 août	Arrêté n° 623 c., nommant l'enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe Gangloff membre de la commission de contrôle postal, télégraphique et téléphonique dans les Etablissements français de l'Océanie.....	298
23 août	Arrêté n° 629 s.g., autorisant la constitution d'une association agricole au district d'Avera, (Raiaatea), Iles Sous-le-Vent.....	299
24 août	Arrêté n° 630 a.e., abrogeant la réglementation de la vente des produits locaux de consommation.....	299
28 août	Arrêté n° 638 c., portant délégation du commandement des troupes des Etablissements français de l'Océanie.....	299
	Extraits.....	299

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	300
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

ARRÊTÉ n° 594 s.g., promulguant différents actes du Pouvoir central dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 10 août 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Décret du 13 juillet 1943 modifiant le taux de l'indemnité de mission allouée aux colonies aux membres des corps de contrôle de l'Etat (J.O.R.F. du 17 juillet 1943, page 33);

2^o Décret du 10 septembre 1943 relatif à l'indemnité de départ colonial (J.O.R.F. du 11 septembre 1943, page 120);

3^o Ordonnance du 15 décembre 1943 portant annulation de la loi du 13 août 1940 et des dispositions subséquentes relatives aux associations dites secrètes (J.O.R.F. des 23-25 décembre 1943, page 352);

4^o Arrêté du 15 décembre 1943 (Commissariat aux Colonies) portant intégration dans le cadre général des Travaux Publics des colonies (J.O.R.F. du 30 décembre 1943, page 382);

5^o Décret du 25 janvier 1944 relatif à l'organisation d'une direction du Service de Santé colonial (J.O.R.F. du 4 mars 1944, page 185);

6° Décret du 21 février 1944 relatif aux traitements et solde de certains fonctionnaires et militaires internés et admis à reprendre du service (J.O.R.F. du 26 février 1944, page 170);

7° Arrêté interministériel du 23 février 1944 modifiant l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 fixant le taux maximum des allocations pour les territoires d'Outre-mer et déléguant pouvoirs aux chefs des territoires pour fixer les détails d'application du décret du 1^{er} septembre 1939 (J.O.R.F. du 2 mars 1944, page 180);

8° Ordonnance du 28 février 1944 concernant l'utilisation des films cinématographiques (J.O.R.F. du 4 mars 1944, page 182);

9° Ordonnance du 28 février 1944 concernant la réintégration des officiers ministériels (J.O.R.F. du 4 mars 1944, page 182);

10° Décret du 29 février 1944 rendant applicable aux colonies l'ordonnance interprétative du 31 janvier 1944 relative à la répression des faits de dénonciation (le texte de l'ordonnance a été publié au J.O. de la colonie du 15 août 1944, page 247) (J.O.R.F. du 4 mars 1944, page 187).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1944.

ORSELLI.

DÉCRET modifiant le taux de l'indemnité de mission allouée aux colonies aux membres des corps de contrôle de l'Etat.

(Du 13 juillet 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances et du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 14 décembre 1923 fixant le régime de solde du personnel de l'inspection des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance d'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des indemnités journalières de mission figurant au tableau IV annexé au décret du 14 décembre 1923 sont fixés aux taux ci-après :

GRADES	TAUX PAR JOUR	
	Chefs de famille	Célibataires
Inspecteurs généraux ou Contrôleurs généraux :		
1 ^{re} classe	500 »	440 »
2 ^{me} classe	465 »	400 »
Inspecteurs ou Contrôleurs :		
1 ^{re} classe	400 »	350 »
2 ^{me} classe	375 »	320 »
3 ^{me} classe	360 »	300 »

Art. 2. — Ces tarifs sont applicables aux Contrôleurs de l'Air, de l'Armée, de la Marine et aux Inspecteurs des Finances en mission aux colonies, compte tenu pour ces derniers, des correspondances de grades qui seront fixés pour chaque ordre de mission. Ces frais de mission sont, dans ce cas, imputables au budget du Comité français de la Libération nationale.

Art. 3. — Le Commissaire aux Finances et le Commissaire

aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française et qui aura effet à compter du 1^{er} juin 1943.

Alger, le 13 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

DÉCRET relatif à l'indemnité de départ colonial.

(Du 10 septembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires coloniaux mobilisés et remis à la disposition d'une administration coloniale après une campagne de guerre, percevront, à la charge du budget de la colonie ou du territoire de leur nouvelle affectation l'indemnité de départ colonial prévue par le décret du 2 mars 1910 pour les fonctionnaires rejoignant pour la première fois leur colonie d'affectation.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Alger, le 10 septembre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE portant annulation de la loi du 13 août 1940 et des dispositions subséquentes relatives aux associations dites secrètes.

(Du 15 décembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à l'Intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'acte de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français en date du 13 août 1940 et les textes subséquents relatifs aux associations secrètes;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 relative aux associations secrètes;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 1943 portant amnistie;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943, concernant la réintégration des fonctionnaires, magistrats et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés ;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 relative aux conditions de réintégration des agents et employés des Services concédés ou subventionnés ;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » ;

Le Conseil juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Sont et demeurent nuls les textes de l'acte dit « loi du 13 août 1940 » dans ses articles 1^{er}, 2 et 3 portant interdiction des associations dites secrètes et les textes modificatifs complémentaires ou d'application, ainsi que l'ordonnance du 12 janvier 1943.

Les associations et groupements dissous en application des textes précités sont réputés n'avoir jamais cessé d'exister sous l'empire des lois qui les régissaient.

Art. 2. — Sont levées de plein droit les mesures de séquestre prises contre les biens des associations dites secrètes et groupements assimilés, par application de l'acte dit « loi du 13 août 1940 » et des textes subséquents. La mainlevée du séquestre est prononcée, à la demande des associations et groupements intéressés, par ordonnance de référé du Président du Tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés.

Au vu d'une ampliation de la décision de mainlevé, l'administration des Domaines ou tout autre administrateur séquestre restituera aux associations et groupements intéressés les biens en nature dont il assure encore la gestion ou qui ont été confiés à d'autres services publics.

Lorsque par application de l'acte dit « loi du 13 août 1940 », des administrateurs séquestres ont été nommés pour assurer l'administration des biens, les frais débours et honoraires des administrateurs séquestres seront, le cas échéant, mis à la charge du Trésor.

Lorsque cette administration a été assurée par l'administration des Domaines, il ne sera pas opéré de retenue pour frais de régie.

Art. 3. — En ce qui concerne les biens qui auraient fait l'objet d'actes de disposition, des décrets pris tant en exécution de la présente ordonnance que de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, régleront les modalités de la restitution.

Art. 4. — Les bénéficiaires de la disposition de l'article 2, n° 2 de l'ordonnance du 24 novembre 1943, appartenant aux cadres de l'Armée, de l'Administration ou des Services publics ou employés dans les entreprises concédées ou subventionnées ou titulaires de postes à la nomination de l'Etat dans les entreprises d'intérêt général, seront réintégrés et reclassés dans les conditions prévues respectivement par l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943 et par l'ordonnance du 22 octobre 1943.

Art. 5. — Les effets des sanctions disciplinaires et des privations de décoration et de distinction honorifique qui sont

intervenues en application des textes déclarés nuls par l'art. 2, n° 2 de l'ordonnance du 24 novembre 1943, seront effacés à la diligence de l'administration ou de l'autorité publique compétente, d'office ou sur la requête de l'intéressé.

Art. 6. — La présente ordonnance est applicable à l'ensemble des territoires relevant du Comité français de la Libération nationale. Elle sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire à la Justice,
Commissaire à l'Intérieur p.i.,
Commissaire aux Colonies p.i.,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.*

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROCQUER.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

ARRÊTÉ portant intégration dans le Cadre général des Travaux Publics des Colonies.

(Du 15 décembre 1943.)

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 9 mai 1936, portant organisation générale des services des Travaux publics et des Mines des Colonies et statut du personnel, ainsi que les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 17 avril 1939 ;

Vu le décret du 5 mai 1943, portant réorganisation du Cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est intégré dans le Cadre général des Travaux publics des Colonies, par application des dispositions des décrets du 9 mai 1936 (article 51) et 5 mai 1943 : à l'emploi d'ingénieur-adjoint de 4^e classe :

M. Joseph Alfonsi, conducteur principal hors classe du cadre local des Travaux publics de l'Océanie.

Art. 2. — M. Joseph Alfonsi conservera, par application des dispositions de l'article 19 du décret du 9 mai 1936 le bénéfice de la solde qu'il percevait dans le cadre local des Travaux publics de l'Océanie.

Art. 3. — L'ancienneté dans les grades et classes ci-dessus prend rang pour compter du 1^{er} janvier 1944.

Art. 4. — Le Directeur du personnel au Commissariat aux Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 15 décembre 1943.

Le Commissaire aux Colonies p.i.,

FRANÇOIS DE MENTHON.

DÉCRET relatif à l'organisation d'une direction du Service de Santé Colonial.

(Du 25 janvier 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire à la Guerre et à l'Air ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale,

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 17 août 1894, instituant l'Inspection Générale du Service de Santé du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des Services de Santé Coloniaux ;

Vu le décret du 12 octobre 1910, instituant au Ministère des Colonies un Service Spécial et Central de Santé ;

Vu les arrêtés ministériels des 1^{er} août et 10 mai 1924 fixant les attributions de l'Inspection Générale du Service de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1924 rattachant le Service Spécial et Central de Santé à l'Inspection Générale du Service de Santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1929, modifiant l'arrêté du 10 mai 1924, portant organisation intérieure de l'Inspection Générale du Service de Santé ;

Vu l'article 14 de la loi de finances du 29 décembre 1939, transformant l'Inspection Générale du Service de Santé des Colonies en Direction du Service de Santé des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est créé au Commissariat aux Colonies une Direction du Service de Santé Colonial.

Le Directeur du Service de Santé Colonial est un Officier Général du Service de Santé des Troupes Coloniales.

Le Directeur du Service de Santé Colonial a les attributions suivantes :

1^o Il dirige le Service de Santé des Colonies, personnel militaire hors-cadres et personnel civil.

Il préside le Conseil Supérieur de Santé du Département des Colonies et contrôle le fonctionnement des Services de Santé de l'Administration coloniale dans la Métropole.

Il est à ces titres placé sous l'autorité directe du Commissaire aux Colonies.

2^o Il contrôle le personnel du Service de Santé des Troupes Coloniales dans les cadres, tant celui présent dans la Métropole que celui en service dans les colonies ou territoires sous mandat relevant du Commissariat aux Colonies.

Il est membre de la Commission chargée de l'examen des titres pour l'inscription aux tableaux d'avancements et aux tableaux de concours pour la Légion d'Honneur et la Médaille Militaire.

Il est à ces titres, placé sous l'autorité immédiate du Commissariat à la Guerre (Direction des Troupes Coloniales).

Art. 2. — La Direction du Service de Santé Colonial comprend :

Un secrétariat et 4 bureaux.

a) Secrétariat et Affaires Générales.

Courrier à l'arrivée et au départ, tenue des archives. Re-

lations avec l'Académie de Médecine, l'Institut Pasteur, les autres Etablissements scientifiques, ainsi que les Sociétés ou Commissions où la Direction du Service de Santé Colonial est représentée, l'Office international d'Hygiène Publique et la Section d'Hygiène du Secrétariat de la Société des Nations. Conférences. Congrès. Distinctions honorifiques. Médailles des épidémies. Enseignement. Concours et stages techniques. Questions concernant le conseil supérieur de Santé, la Section permanente de ce conseil et les diverses commissions consultatives d'hygiène et de la lèpre, etc.

b) 1^o Bureau — Service de Santé des Troupes Coloniales.

a) Dans la Métropole.

Propositions d'affectation du personnel du Service de Santé des troupes coloniales rentrant en fin de campagne.

Propositions en ce qui concerne l'établissement du tour de départ, désignations coloniales, passages, mises en route, etc.

Désignations pour les stages de perfectionnement. Tenue des contrôles. Instructions techniques concernant le Service Médical des Troupes Coloniales : hygiène et prophylaxie, vaccinations préventives, etc. des troupes coloniales stationnées dans la Métropole.

Recrutements des contingents indigènes et instructions y relatives.

Organisation du Service de Santé des Troupes Coloniales. Statistique médicale des troupes.

Recrutement du personnel du Service de Santé des Troupes Coloniales :

Ecole de Bordeaux et recrutement collatéral.

Ecole d'application du Service de Santé des Troupes Coloniales.

Section des Infirmiers Coloniaux.

Avancement.

b) Aux colonies et dans les territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Contrôle du personnel.

Instructions techniques concernant le service médical des Troupes Coloniales stationnées dans les Colonies.

Examen des projets de budgets coloniaux concernant le service médical des Troupes stationnées dans les Colonies.

Statistiques médicales des Troupes.

c) 2^o Bureau. — Santé civile.

Personnel militaire des Troupes Coloniales détaché aux Colonies dans la position hors-cadres.

Relations avec la Direction du personnel pour le personnel médical civil des cadres locaux d'assistance et contractuel.

Tenue des contrôles.

Recrutement et administration des infirmières, sages-femmes et infirmières-visiteuses coloniales, du cadre général, des cadres locaux et contractuelles.

Recrutement et administration des agents sanitaires des cadres locaux ou contractuels.

Instructions techniques et instructions générales pour le fonctionnement du Service de Santé et des œuvres d'assistance dans les Colonies.

Ecole de Médecine, de sages-femmes, d'infirmières-visiteuses, d'aides de santé et d'infirmiers, à l'exception de celles relevant du Commissariat à l'Éducation Nationale.

Examens et propositions concernant les budgets d'assistance médicale dans les différents territoires.

Rapports médicaux périodiques des Colonies.
Instructions concernant la rédaction et la périodicité de ces rapports.

Affectations des Directeurs, Inspecteurs Généraux et Chefs de Service de Santé, et des Spécialistes.

Avancement du personnel des cadres généraux.

d) 3^e Bureau. — Pharmacie et matériel sanitaire.

Ravitaillement en matériel sanitaire et pharmaceutique, vérification des commandes (budget colonial et budgets locaux).

Liaison avec le service administratif colonial pour les achats, les transports, les marchés, etc...

Ecoles de pharmacie, à l'exception de celles relevant du Commissariat à l'Education Nationale.

Exercice de la pharmacie aux Colonies, et toutes les questions pharmaceutiques. Expérimentation des médicaments aux Colonies, mise à jour de la nomenclature réglementaire.

Constitution du matériel sanitaire de mobilisation, son adaptation aux besoins de la Colonie.

Contrôle des crédits et des approvisionnements.

e) 4^e Bureau. — Hygiène, démographie, études techniques.

Centralisation des renseignements démographiques dans les différentes Colonies (Européens et Indigènes), étude des variations démographiques.

Questions générales d'hygiène, de prophylaxie et de médecine sociale. Education hygiénique des populations. Natalité et protection de l'enfance. Epidémiologie. Assainissement.

Etude des questions se rattachant à la main-d'œuvre indigène aux Colonies. Protection et contrôle sanitaire des travailleurs. Réglementation des accidents du travail. Police sanitaire maritime et terrestre. Etude préalable des questions à soumettre pour avis au Conseil Supérieur de Santé.

Etude des travaux originaux et rapports techniques d'ordre sanitaire et médical adressés au Département.

Examen et analyse des travaux français et étrangers d'ordre sanitaire et médical pouvant intéresser les Colonies.

Rédaction des annales d'hygiène et de médecine coloniale.

Art. 3. — Les attributions du Bureau Technique de la 8^e Direction (Santé) sont transférées au Bureau militaire de la Direction du Service de Santé Colonial (1^{er} Bureau) qui, sous l'autorité du Directeur du Service de Santé Colonial, est rattaché directement à l'Etat-Major Général (Direction des Troupes Coloniales).

Les attributions des Directeurs régionaux du Service de Santé (Métropolitains et Coloniaux) telles qu'elles sont fixées par l'Instruction 4062 1/8 du 1^{er} décembre 1938, restent entières en ce qui concerne le personnel des Troupes Coloniales mis à leur disposition.

Les Directeurs régionaux adressent en double expédition, au Commissaire à la Guerre et à l'Air (Direction du Service de Santé Colonial, 1^{er} Bureau) tous les documents réglementaires intéressant les Troupes Coloniales stationnées sur le territoire de leur région.

Ils s'adressent au Commissaire à la Guerre et à l'Air (Direction du Service de Santé Colonial 1^{er} Bureau) pour toutes les questions touchant le personnel du Service de Santé des Troupes Coloniales.

L'Ecole d'application du Service de Santé des Troupes Co-

loniales de Marseille continue à dépendre directement du Commissaire à la Guerre et à l'Air (Direction du Service de Santé Colonial, 1^{er} Bureau).

Art. 4. — Le Directeur du Service de Santé Colonial est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un Médecin Général ou Médecin Colonel qui prend le titre d'adjoint et qui le remplace en cas d'absence temporaire dans la Direction du Service.

Art. 5. — Sous l'autorité du Directeur du Service de Santé Colonial et du Médecin Général ou Colonel Adjoint, le Secrétariat et les Bureaux sont dirigés chacun par un officier Supérieur du Service de Santé des Troupes Coloniales à l'exclusion du 3^e Bureau à la tête duquel est placé en principe le Pharmacien Général.

Art. 6. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, en particulier celles contenues dans l'arrêté n° 7169 du 13 février 1940, sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies, le Commissaire à la Guerre et à l'Air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 25 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER.

ARRÊTÉ n° 595 s.g., promulguant différents actes du pouvoir central.

(Du 10 août 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Ordonnance du 27 janvier 1944 complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés (Rectificatif au J.O. de la colonie du 15 août 1944, page 244) (J.O.R.F. du 11 mars 1944, page 203) ;

2^o Décret du 17 février 1944 portant composition des commissions de classement du personnel des cadres généraux techniques des colonies (J.O.R.F. du 23 mars 1944, page 235) ;

3^o Arrêté du 11 mars 1944 (Commissariat aux Colonies) portant rectification de situation d'un ingénieur du Service Météorologique des colonies (J.O.R.F. du 25 mars 1944, page 247) ;

4^o Arrêté du 11 mars 1944 (Commissariat aux Colonies) portant inscription au tableau d'avancement du personnel du cadre général du Service Météorologique des colonies (J.O.R.F. du 25 mars 1944, page 247) ;

5° Décret du 15 mars 1944 modifiant l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (J.O.R.F. du 23 mars 1944, page 235);

6° Ordonnance du 28 mars 1944 relative au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances (J.O.R.F. du 1^{er} avril 1944, page 259).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1944.

ORSELLI.

ORDONNANCE du 27 janvier 1944 complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés (Rectificatif au J.O. R.F. n° 11 du 3 février 1944).

Article 2, alinéa 3 :

Au lieu de :

« ... l'un des motifs prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article, afin d'établir ... »

Lire :

« ... l'un des motifs prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 3, afin d'établir ... »

DÉCRET portant composition des Commissions de classement du personnel des cadres généraux techniques des colonies.

(Du 17 février 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 5 novembre 1943 portant composition des Commissions de classement du personnel des cadres généraux techniques des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, les Commissions de classement du personnel des cadres généraux techniques des colonies sont composées de cinq membres dont deux, si possible, appartenant aux services techniques intéressés. Un fonctionnaire est, en outre, désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres des Commissions sont désignés par décision du Commissaire aux Colonies. Ils ne peuvent valablement délibérer que si quatre au moins d'entre eux sont présents, le président ayant voix prépondérante.

Art. 3. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 17 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET relatif aux traitements et soldes de certains fonctionnaires et militaires internés et admis à reprendre du service.

(Du 21 février 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Guerre et à l'Air, du Commissaire à la Marine, du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'article 10 du décret (Guerre) du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde et les revues et les tableaux annexés au dit décret ;

Vu les articles 20 et 35 du décret (Marine) du 8 avril 1923 sur la solde des officiers et l'article 35 du décret (Marine) du 22 octobre 1929 sur la solde des équipages ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les militaires des forces françaises de terre, de mer et de l'air et les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux à l'encontre desquels des mesures administratives d'internement ou de mise en résidence obligatoire ont été prononcées dans les territoires relevant du Comité National Français ou qui ont été internés dans des camps des Forces Alliées et qui ont, après le 8 novembre 1942 et antérieurement à la date de publication du présent décret, été admis à reprendre du service, percevront pour la durée de leur internement ou de leur mise en résidence obligatoire les traitements, soldes et accessoires de traitements et soldes de leur grade, à l'exception du supplément colonial, des indemnités de déplacement et de séjour à l'étranger et des indemnités correspondant au remboursement des frais non exposés par les intéressés durant leur internement ou leur résidence obligatoire (frais de service, frais de mission, etc...).

Art. 2. — Les traitements, soldes et accessoires de traitements et soldes à prendre en considération jusqu'à la date où ces militaires ou fonctionnaires ont été admis, par les autorités compétentes, à reprendre leur service, seront, notwithstanding tout avancement de grade, de classe ou d'échelon dont ils auraient pu être l'objet entre temps, ceux dont ils bénéficiaient au moment de l'intervention de la mesure d'internement ou de résidence obligatoire prise à leur égard.

Art. 3. — Toutes les sommes déjà perçues par les intéressés et qui excèderaient celles auxquelles ils peuvent prétendre par application des dispositions qui précèdent, devront faire l'objet de reversement en faveur du ou des budgets qui ont supporté antérieurement la charge des premiers paiements.

Art. 4. — Les sommes dues en vertu des articles 1 et 2 seront à la charge du budget du Comité français de la Libération nationale pour les militaires des Forces Françaises de terre, de mer et de l'air et à la charge des budgets des Colonies où ils étaient en service lors de leur internement ou de leur mise en résidence obligatoire, pour les fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux.

Art. 5. — Le Commissaire à la Guerre et à l'Air, le Commissaire à la Marine, le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 21 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER,

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL modifiant l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 fixant le taux maximum des allocations pour les territoires d'Outre-Mer et déléguant pouvoirs aux Chefs de territoires pour fixer les détails d'application du décret du 1^{er} septembre 1939.

(Du 23 février 1944).

Le Commissaire aux Colonies,

Le Commissaire aux Finances,

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

Le Commissaire à la Marine,

Le Commissaire aux Affaires Sociales,

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 instituant des allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant le taux et les règles d'attribution des allocations instituées par le décret-loi précité ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 fixant le taux maximum des allocations pour les territoires d'Outre-Mer et déléguant certains pouvoirs aux Chefs de territoires pour fixer des détails d'application du décret du 1^{er} septembre 1939,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Sont remises en vigueur dans les territoires où elles avaient été abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 susvisé.

Art. 2. — L'article 1^{er} dudit arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Les taux de l'allocation journalière et des majorations prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 pour les familles de militaires résidant dans les territoires d'Outre-Mer relevant du Commissariat aux Colonies sont fixés par arrêtés des Chefs de Colonie, pays de protectorat ou territoires sous mandat. Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'après approbation du Commissaire aux Colonies.

Art. 3. — Sont validées, les dispositions ayant eu pour effet dans certains territoires d'augmenter les taux maxima prévus par l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 susvisé.

Alger, le 23 février 1944.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire aux Affaires sociales,

A. TIXIER.

ORDONNANCE concernant l'utilisation des films cinématographiques.

(Du 28 février 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à l'Information ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Dans les cas où la force majeure résultant d'une interruption des communications, empêche d'obtenir l'assentiment du propriétaire d'un film cinématographique français, ou celui des ayants droit de ce propriétaire, la distribution de ce film hors du territoire pour lequel elle a été concédée pourra être autorisée par le Commissaire à l'Information.

Art. 2. — Les demandes d'autorisation seront adressées au Commissaire à l'Information. Elles mentionneront le nom de la firme de production, le nom du propriétaire et son domicile, ou ceux des ayants droit du propriétaire, le titre de ce film, le nom et le domicile du détenteur actuel du film et les territoires pour lesquels l'autorisation est demandée. Elles seront accompagnées, si la demande émane du détenteur actuel du film, d'une copie certifiée conforme du contrat de distribution qui lie le demandeur au propriétaire.

Art. 3. — L'indemnité due au propriétaire par le demandeur sera fixée par une Commission spéciale d'évaluation constituée par arrêté du Commissaire à l'Information conformément à l'article 23 de la loi susvisée du 11 juillet 1938.

Un arrêté du Commissaire à l'Information prescrira les garanties à prendre en faveur des ayants droit à l'indemnité, non représentés sur les territoires dépendant du Comité français de la Libération nationale.

Art. 2. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie, aux Colonies et aux territoires africains sous mandat. Elle sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 28 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE concernant la réintégration des Officiers ministériels.

(Du 28 février 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
 Sur le rapport du Commissaire à la Justice;
 Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;
 Vu l'ordonnance du Commandant en Chef français, civil et militaire, du 18 avril 1943 portant abrogation des actes dits « loi du 17 juillet 1940 », « loi du 27 septembre 1940 » et « décret du 5 septembre 1940 », concernant les magistrats et les fonctionnaires civils et militaires relevés de leur fonction;
 Vu l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des Magistrats, Fonctionnaires et Agents Civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés et l'ordonnance du 5 août 1943 la modifiant;
 Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — La réintégration des Officiers ministériels frappés par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français, sera prononcée sans délai et par simple décret si l'examen du dossier fait apparaître que l'éviction est due à tout motif autre qu'une insuffisance professionnelle grave ou la constatation d'une faute professionnelle grave, ou d'un fait entachant l'honneur ou la probité.

Art. 2. — La non réintégration dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance dans le territoire où réside l'officier ministériel intéressé, ouvre le droit à un recours devant le Comité temporaire du Contentieux. Celui-ci peut être saisi par les officiers ministériels qui n'ont pas obtenu leur réintégration pour l'un des motifs prévus à l'article 1^{er}, afin d'établir que leur éviction n'a été due ni à une insuffisance professionnelle grave, ni à la constatation d'une faute professionnelle grave ni à celle d'un fait entachant l'honneur ou la probité.

Art. 3. — La réintégration prononcée prendra effet à compter du jour de la cessation des fonctions des officiers ministériels intéressés.

Art. 2. — La présente ordonnance, qui est applicable en Algérie et aux Colonies, sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 28 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET rendant applicable aux colonies l'ordonnance interprétative du 31 janvier 1944 relative à la répression des faits de dénonciation.

(Du 29 février 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
 Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,
 Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;
 Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1944 relative à la répression des faits de dénonciation,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendue applicable dans les territoires relevant du Commissariat aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'ordonnance interprétative du 31 janvier 1944 relative à la répression des faits de dénonciation.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 29 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ARRÊTÉ portant rectification de situation d'un Ingénieur du Service météorologique des colonies.

Par arrêté en date du 11 mars 1944, l'arrêté n° 258 du 30 décembre 1942 du Commissaire national aux Affaires étrangères et aux Colonies, portant promotion dans le personnel du Service météorologique, est abrogé en ce qui concerne M. Jacques Ravet, dont la situation est rétablie comme suit :

Ingénieur météorologiste de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1939.

Ingénieur météorologiste de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1941.

Ingénieur météorologiste de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1943.

Les dites dispositions auront effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ARRÊTÉ portant inscription au tableau d'avancement du personnel du cadre général du service météorologique des colonies.

Par arrêté en date du 11 mars 1944, sont inscrits au tableau d'avancement les agents du cadre général du service météorologique des colonies, dont les noms suivent :

.....
 Pour compter du 1^{er} janvier 1944 :

 Pour l'emploi d'ingénieur météorologiste de 3^e classe :
 Joseph, Louis Giovannelli, ingénieur météorologiste de 4^e classe.

DÉCRET modifiant l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le Régime financier des colonies.

(Du 15 mars 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
 Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances;
 Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale,

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le Régime financier des colonies, notamment l'article 151 ;

Vu l'augmentation du chiffre des paiements effectués actuellement dans la plupart des Agences spéciales des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le montant maximum des provisions qui, conformément à l'alinéa 2 de l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le Régime financier des colonies, peuvent être mises à la disposition des agents spéciaux sur les mandats de l'ordonnateur du Service local, est porté à cinq millions de francs pour chaque agent spécial. Ce maximum ne pourra être dépassé, sauf exception dûment justifiée.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française

Alger, le 15 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE relative au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurance.

(Du 23 mars 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

TITRE I

Agrément et contrôle.

Article 1^{er}. — L'ensemble de l'industrie des assurances dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale à la date de la publication de la présente ordonnance, est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Office des Assurances privées institué par l'article 11 ci-après.

Les agents et courtiers d'assurances sont soumis à l'autorité de cet Office.

Les entreprises énumérées à l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938, tel qu'il a été modifié par les textes postérieurs,

sont désignées, dans la présente ordonnance, sous le terme générique « d'entreprises ».

Art. 2. — Toute entreprise qui désire effectuer des opérations d'assurances dans les territoires dans lesquels la présente ordonnance est applicable doit, au préalable, obtenir l'agrément de l'Office des Assurances Privées. Cet agrément peut être limité à une ou plusieurs catégories d'opérations d'assurances ainsi qu'à un ou plusieurs territoires.

L'agrément prévu par les articles 7 et 2 du décret-loi du 14 juin 1938, en tant qu'il concerne les entreprises exerçant leur activité en Algérie et en Corse, est donné par l'Office des Assurances Privées.

Sont considérées comme agréées, à la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance, les entreprises régulièrement habilitées, à cette date, à effectuer des opérations dans les dits territoires.

Toute entreprise agréée en exécution du présent article, est astreinte à faire figurer dans sa raison sociale, dans ses polices, avenants, lettres et textes publicitaires, la mention « placée sous l'autorité de l'Office des Assurances Privées ».

Art. 3. — A toute époque, l'agrément peut être retiré soit pour toutes les catégories d'opérations ou l'ensemble des territoires, soit pour plusieurs ou une seule catégorie d'opérations ou pour plusieurs ou un seul territoire, si la situation financière de l'entreprise ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements ou si elle ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts.

L'agrément est retiré par l'Office des Assurances privées, après avis du Conseil Consultatif des assurances, du Commissaire aux Finances et du Commissaire aux Affaires sociales. Cette disposition est applicable aux entreprises exerçant en Algérie et en Corse, nonobstant les termes des 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 8 et de l'article 9 du décret-loi du 14 juin 1938.

L'entreprise doit être préalablement mise en demeure par lettre recommandée de présenter ses observations, par écrit, dans un délai de quinzaine.

La totalité ou une fraction des contrats en cours souscrits auprès des sociétés d'assurances auxquelles l'agrément aura été retiré, peut être transférée à l'Office des Assurances privées qui assumera la gestion de ces contrats. Ce transfert sera ordonné, sans autre formalité, par arrêté du Commissaire aux Finances, pris sur l'avis favorable du Comité de direction des assurances, institué à l'article 18 ci-après. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux entreprises opérant en Algérie et en Corse nonobstant les articles 26 et 27 du décret-loi du 14 juin 1938.

Les réserves mathématiques afférentes aux contrats transférés à l'Office en exécution de l'alinéa précédent, ainsi que les portions de primes afférentes à ces contrats et payées aux sociétés pour la période comprise entre la date de transfert et la prochaine échéance de prime, devront être versées à l'Office par les entreprises auxquelles l'agrément aura été retiré.

Art. 4. — Les entreprises dont le siège social ne se trouve pas dans un des territoires entrant dans le champ d'application de la présente ordonnance, doivent établir, dans un de ces territoires, un siège spécial chargé de la direction de leurs opérations de toute nature.

Ce siège spécial est placé sous l'autorité, soit du délégué provisoire nommé en exécution de l'ordonnance du 14 avril

1943 sur le régime de la délégation provisoire pour les entreprises privées de leurs dirigeants, soit d'un directeur ou délégué responsable ayant les pouvoirs de direction les plus étendus pour la gestion des contrats d'assurances et notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces, pour le règlement de toutes indemnités ou échéances de contrats, pour tous placements, dépôts et retraits de fonds, pour toute instance devant les tribunaux ainsi que pour la conclusion des traités de réassurances concernant les dites opérations.

Art. 5. — Les entreprises visées à l'article précédent doivent tenir à leur siège spécial visé à l'article précédent une comptabilité des opérations soumises aux dispositions de la présente ordonnance. Elles sont tenues d'établir et fournir à l'Office tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de nature à permettre le contrôle de leur situation financière et la marche de leurs opérations. Ces états sont établis dans les formes et conditions déterminées par le directeur de l'Office des Assurances Privées.

Art. 6. — Les entreprises doivent constituer dans les territoires où la présente ordonnance est applicable, les cautionnements et les réserves techniques concernant leurs opérations, réassurances non déduites.

Les valeurs et espèces affectées à ces cautionnements et réserves sont déposées dans une banque agréée par le Commissaire aux Finances, dans les territoires où elles effectuent leurs opérations.

Elles peuvent être tenues de répartir ces dépôts dans les différents territoires dans lesquels elles effectuent des opérations dans les conditions qui pourront être déterminées par l'Office des Assurances privées.

Art. 7. — L'actif constituant les cautionnements et les réserves techniques afférents aux opérations visées par la présente ordonnance, à l'exécution des opérations des réassurances acceptées, est affecté par privilège au règlement des dites opérations, dans les conditions fixées par le titre II du décret-loi du 14 juin 1938.

Art. 8. — Le contrôle des entreprises d'assurances, la constitution, le calcul et la représentation des cautionnements et réserves, le calcul du montant de la créance privilégiée visée à l'article 7, sont effectués dans les conditions prévues par la législation en vigueur dans les territoires où opèrent les entreprises soumises aux dispositions de la présente ordonnance ou, à défaut de législation spéciale au territoire, par le décret-loi du 14 juin 1938 et les textes subséquents. Toutefois, à titre exceptionnel et provisoire, les entreprises se trouvant dans l'impossibilité légale de communiquer avec leur siège social pourront être autorisées, par le directeur de l'Office, à calculer leurs réserves mathématiques dans les conditions fixées par lui.

Art. 9. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées dans les formes de la loi du 4 juillet 1900 ou de la législation applicable dans les territoires où elles fonctionnent, peuvent effectuer des opérations d'assurances directes, sous réserves de justifier qu'elle ont contracté, pour toutes leurs opérations, auprès d'une société ou caisse de réassurances mutuelles agricoles, régulièrement agréée, un traité de réassurances spécifiant que le réassureur agréé se porte caution solidaire vis-à-vis des assurés ou des tiers de l'intégralité des engagements de la société ou caisse réassurée.

Les polices d'assurances délivrées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles doivent porter, en caractères très apparents, les nom et adresse du réassureur agréé.

Art. 10. — La création ou l'extension d'agences ou de cabinets de courtage d'assurances sont soumises à l'autorisation de l'Office des Assurances Privées.

TITRE II

Offices des assurances.

Art. 11. — Il est institué un Office des Assurances Privées, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargé des attributions ci-après :

1° Effectuer le contrôle et la surveillance des entreprises visées à l'article 1er ;

2° Fixer dans le cadre de la législation en vigueur, les règles et directives s'imposant aux entreprises d'assurances en ce qui concerne les conditions générales de leur activité ;

3° Déterminer les conditions générales des contrats d'assurances et les tarifications afférentes à certains risques ;

4° Etablir les statistiques des opérations d'assurances ;

5° Etudier et proposer les mesures nécessaires en vue de diminuer la gravité des risques à assurer ;

6° Prendre ou proposer des sanctions à l'encontre de toute entreprise d'assurance qui fonctionnerait irrégulièrement ;

7° Effectuer toutes opérations d'assurances ou de réassurances ;

8° Remplir toutes fonctions et accomplir toutes missions dont il pourrait être chargé par le Commissaire aux Finances et le Commissaire aux Affaires Sociales.

Art. 12. — Les opérations d'assurances effectuées par les entreprises agréées et placées dans l'impossibilité légale de communiquer avec leur siège social, sont garanties par l'Office des Assurances Privées.

Cette garantie est valable jusqu'à ce que chacune des entreprises intéressées ait été autorisée à transférer la gestion de ses opérations à sa direction au siège social, en vertu de l'article 28 ci-après.

Article 13. — L'article 6 de l'ordonnance du 14 avril 1943, sur le régime de la délégation provisoire pour les entreprises privées de leurs dirigeants, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'assurances, le délégué de cette entreprise est nommé par arrêté du Commissaire aux Finances, sur proposition du directeur de l'Office des Assurances Privées. »

Art. 14. — L'Office des Assurances privées prend le lieu et place de l'Etat dans les opérations d'assurances et de réassurances dans lesquelles il est intéressé, et notamment, dans les opérations du Groupement pour la réassurance des risques maritimes et de transports institué par l'ordonnance validée du 17 janvier 1943, du Groupement pour l'assurance contre les risques de guerre des stocks, marchandises et produits de toute nature institué par le décret-loi du 19 octobre 1939, dans les opérations de réassurances prévues par la convention passée le 20 avril 1942 entre l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français et le Gouvernement chérifien pour la réassurance des risques de guerre afférents aux stocks et produits de toute nature.

L'Office est, en outre, habilité à recevoir mission de gérer les intérêts d'entreprises de nationalité ennemie ainsi que les intérêts ennemis dans les entreprises françaises, confis-

qués ou mis sous séquestre. Il peut, à cet effet, être nommé séquestre de biens ennemis.

Art. 15. — Des décrets peuvent astreindre les entreprises d'assurances à céder à l'Office, en vertu du paragraphe 7° de l'article 11, une participation dans leurs opérations, ne pouvant pas dépasser 5 %.

Cette participation pourra porter sur une ou plusieurs catégories d'opérations ou sur un ou plusieurs territoires.

Article 16. — L'Office est administré par un directeur nommé par décret. Celui-ci dispose de services administratifs et techniques et est assisté d'un Conseil consultatif des assurances et d'un Comité de direction des assurances. Un règlement intérieur, établi par le directeur et soumis à l'approbation du Commissaire aux Finances devra organiser :

1° les services de contrôle et de réglementation des assurances ;

2° les services chargés des opérations d'assurances et de réassurances.

Art. 17. — Le Conseil consultatif des assurances est présidé par le directeur de l'Office et composé ainsi qu'il suit :

a) cinq directeurs ou délégués de sociétés d'assurances ou de capitalisation représentant respectivement les catégories d'opérations ci-après : assurance sur la vie et capitalisation, assurance contre les accidents, assurance contre l'incendie, assurance maritime et transports, réassurances ;

b) un représentant des sociétés d'assurances mutuelles agricoles ;

c) un représentant des inspecteurs d'assurances ;

d) un représentant des agents d'assurances ;

e) quatre à six assureurs nommés pour un an par arrêté du Commissaire aux Finances ;

f) un représentant de chacun des Commissariats désignés ci-après : Commissariat aux Finances, Commissariat aux Affaires sociales, Commissariat aux Colonies, Commissariat au Ravitaillement et à la Production, Commissariat aux Communications et à la Marine marchande, Commissariat aux Affaires étrangères.

Les membres visés aux paragraphes a, b, c, d, ci-dessus sont élus chaque année par les sociétés ou personnes qu'ils représentent.

Le conseil consultatif propose, chaque année à la désignation du Commissaire aux Finances un vice-président et un secrétaire.

Art. 18. — Le Comité de direction des assurances se compose du directeur de l'Office, président, de cinq représentants de sociétés d'assurances et de réassurances désignés par le Conseil consultatif des assurances institué à l'article précédent et les cinq représentants au dit conseil des Commissariats ci-après :

Commissariat aux Finances, Commissariat aux Affaires sociales, Commissariat aux Colonies, Commissariat au Ravitaillement et à la Production, Commissariat aux Communications et à la Marine marchande.

Lorsque le Comité de direction est appelé à délibérer sur une question intéressant une catégorie déterminée d'opérations d'assurances, l'assureur représentant au Conseil consultatif les entreprises effectuant cette catégorie d'opérations, est appelé à siéger au Comité de direction.

Le directeur de l'Office, président, participe au vote et sa voix est prépondérante en cas de partage.

Art. 19. — Le Conseil consultatif se réunit sur convocation de son président. Il désigne les membres assureurs du Co-

mité de direction et il est consulté obligatoirement sur toutes les affaires visées par les paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 11 de la présente ordonnance ; il peut en outre, être consulté sur toutes les affaires que lui soumet le Comité de direction.

Art. 20. — Le Comité de direction des assurances délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Office des assurances privées.

Les mesures délibérées par le Comité de direction font l'objet de décisions exécutoires du directeur de l'Office, signées par lui et notifiées à sa diligence aux entreprises intéressées.

Ces décisions sont obligatoirement applicables aux entreprises agréées ainsi qu'aux agents et courtiers d'assurances.

Art. 21. — Le directeur de l'Office est spécialement chargé de toutes les questions administratives concernant le fonctionnement des assurances.

Il procède au recrutement et au licenciement des agents de l'Office dont il règle le fonctionnement intérieur. Il fixe, sur avis du Comité de direction, les traitements et indemnités du personnel de l'Office.

Art. 22. — Les entreprises sont tenues de fournir à l'Office des assurances privées tous renseignements statistiques, techniques et financiers ainsi que toutes études qui peuvent leur être demandés.

Le Directeur, les agents de l'Office et les membres du Conseil consultatif et du Comité de direction sont tenus au secret professionnel.

Art. 23. — L'inobservation des décisions prises par le directeur de l'Office en exécution de l'article 20 ci-dessus, ainsi que la non production, dans les délais prescrits, des états et renseignements demandés par l'Office en exécution des articles 5 et 22 ci-dessus, sont sanctionnées par une amende disciplinaire pouvant aller de 100 à 50.000 francs.

Cette amende est prononcée sur proposition du directeur de l'Office, par décision du Commissaire aux Finances à l'encontre de l'entreprise ou de la personne responsable.

Elle est recouvrée, comme en matière d'enregistrement, au profit du Trésor français.

Art. 24. — Les dépenses et charges de toute nature, ainsi que les frais de fonctionnement de l'Office sont à la charge des entreprises visées à l'article 1er qui sont tenues de verser à l'Office une contribution proportionnelle au montant de leurs primes encaissées au cours du dernier exercice connu. Toutefois, les dépenses du ou des services chargés des opérations d'assurances ou de réassurances effectuées par l'Office, ne sont pas à la charge des entreprises d'assurances.

Le taux de la contribution prévue ci-dessus est fixé annuellement par arrêté du Commissaire aux Finances, sur proposition du directeur de l'Office. Il peut être augmenté en cours d'année, en cas d'insuffisance de ressources.

En cas de refus ou de retard dans le versement de cette contribution, celle-ci est majorée de vingt pour cent et recouvrée sur ordre de recette délivré par le Commissaire aux Finances, au titre du compte spécial ouvert par l'article 27 ci-après.

Art. 25. — Le budget et les comptes présentés par le directeur de l'Office des assurances privées sont approuvés par le Commissaire aux Finances.

La gestion financière de l'Office est soumise aux vérifications de l'Inspection générale des finances. Un agent dési-

gné par le Commissaire aux Finances est chargé d'exercer le contrôle financier de l'Office.

Il peut assister aux séances du Comité de Direction sans avoir voix délibérative.

Les opérations de l'Office sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages de commerce et suivies par exercice.

Art. 26. — En cas d'insuffisance momentanée de ressources pour le fonctionnement de l'Office, des avances remboursables du Trésor pourront lui être consenties par décret pris sur la proposition du Commissaire aux Finances.

Art. 27. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Participation du Trésor aux opérations de l'Office des assurances privées ».

Sont inscrits en recettes à ce compte, le solde créditeur des opérations effectuées par l'Office pour le compte de l'Etat, les remboursements d'avances effectuées à l'Office par le Trésor et les recouvrements des ordres de recettes délivrés dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus.

Sont inscrits en dépenses, le solde débiteur des opérations effectuées par l'Office pour le compte de l'Etat, les avances effectuées à l'Office par le Trésor et les versements à l'Office des recouvrements effectués sur ordres de recettes délivrés dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus.

Les comptes spéciaux du Trésor ouverts pour les opérations visées au premier alinéa de l'article 14 de la présente ordonnance sont clos. Les soldes de ces comptes sont transférés au compte spécial institué au premier alinéa du présent article.

Les fonds disponibles à ce compte pourront être portés en recettes au budget dans les conditions qui seront fixées par décrets.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 28. — A titre provisoire, l'Office des assurances privées est habilité à gérer les contrats d'assurances et de capitalisation souscrits auprès d'entreprises françaises non représentées, par une personne munie des pouvoirs nécessaires, dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale. Cette gestion prendra fin par décision du directeur de l'Office des assurances privées, prise après avis du Comité de Direction.

Dans le cas où le montant des primes encaissées serait insuffisant pour le règlement des sinistres ou des indemnités dus en exécution des contrats visés au présent article, une avance pourra être faite par l'Office des assurances privées au compte de l'entreprise débitrice. Cette avance portera intérêt au taux officiel des avances sur titres.

Art. 29. — A titre provisoire et exceptionnel, les opérations effectuées par les entreprises d'assurances ayant leur siège social en France métropolitaine, demeureront sous la seule autorité du directeur ou délégué provisoire chargé de la direction des opérations dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale. La gestion de ces opérations ne pourra être reprise par la direction de l'entreprise au siège social qu'après autorisation du Commissaire aux Finances.

Jusqu'à cette autorisation, tout lien juridique de subordination entre les sièges sociaux de ces entreprises et leur direction dans les territoires susvisés, est suspendu. Les directions au siège social ne pourront procéder à aucune nomi-

nation, révocation ou suspension des directeurs, inspecteurs, employés et agents dans les dits territoires. Aucune somme disponible ne pourra être transférée en France métropolitaine, ni mise à la disposition des sièges sociaux des entreprises par les directeurs ou délégués visés au premier alinéa ci-dessus. Toutefois, les entreprises n'ayant pas dans les territoires de la France d'outre-mer des réserves techniques suffisantes seront tenues de transférer, de leur siège social, dans ces territoires les valeurs et espèces nécessaires pour la représentation complète de leurs réserves techniques. Ce transfert devra être effectué sur demande du directeur de l'Office.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article ne pourra intervenir qu'après l'établissement et le règlement d'un compte à intervenir entre l'Office et les sièges sociaux des entreprises susvisées. Ce compte fera ressortir les sommes pouvant être dues par les entreprises à l'Office et réciproquement.

Art. 30. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie d'une amende de 100 à 5.000 francs et en cas de récidive, d'une amende de 500 à 10.000 francs.

Art. 31. — Les modalités d'application de la présente ordonnance dans les territoires qui seront ultérieurement libérés seront fixées par décret.

Art. 32. — La présente ordonnance n'est pas applicable aux opérations des caisses nationales d'assurances, gérées par la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 33. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment de l'organisation de l'Office des assurances privées.

Art. 34. — La présente ordonnance est applicable en Algérie et aux Colonies. Elle sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 28 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Intérieur,

EMMANUEL D'ASTIER.

Le Commissaire aux Affaires sociales,

A. TIXIER.

Le Commissaire aux Communications

et à la Marine marchande,

RENÉ MAYER.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

ARRÊTÉ n° 611 s.g., promulguant l'arrêté intercommissarial du 28 juillet 1944 relatif à la réquisition des avoirs en dollars des Etats-Unis en compte.

(Du 18 août 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

L'arrêté intercommissarial du 28 juillet 1944 relatif à la réquisition des avoirs en dollars des Etats-Unis en compte (J. O. R. F. n° 62 du 29 juillet 1944).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ relatif à la réquisition des avoirs en dollars des Etats-Unis en compte.

(Du 28 juillet 1944.)

LE COMMISSAIRE AUX FINANCES, LE COMMISSAIRE AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LE COMMISSAIRE AUX COLONIES,

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1943, relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'Étranger ou en devises étrangères ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse Centrale de la France Libre en Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mai 1944 relative à la réquisition des avoirs en or et des avoirs à l'Étranger ou en devises étrangères,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Il est procédé, dans les conditions définies par les articles ci-dessous, à la réquisition au profit du "Fonds de stabilisation des Changes", créé par l'ordonnance du 2 février 1944, des avoirs en dollars des Etats-Unis en compte.

Art. 2. — Les personnes physiques ayant la nationalité française, ou la qualité de sujet ou de protégé français, et ayant leur résidence habituelle dans un des territoires énumérés au dit article 8, qui sont titulaires de comptes en dollars des Etats-Unis ouverts à leur nom : soit aux Etats-Unis, soit dans un autre pays étranger, doivent donner à leurs correspondants les ordres nécessaires pour que les disponibilités de ces comptes soient versées, au compte ouvert, aux Etats-Unis, au nom de l'Office des Changes du territoire où ces personnes ont leur résidence ou leur établissement.

L'obligation, résultant du présent article, incombe, lorsque le titulaire du compte est absent ou empêché, à son Fondé des pouvoirs.

Art. 3. — L'obligation prévue à l'article 2 doit être exécutée, par les intéressés, dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté. Les intéressés doivent libeller les ordres de virement, au profit du compte aux Etats-Unis de l'Office des Changes, sur des formulaires qui leur seront délivrés par l'Office des Changes. L'Office des Changes se chargera de la transmission des ordres aux Etats-Unis.

Art. 4. — Lorsque les personnes visées à l'article 2 sont des Etablissements de Banque, ceux-ci doivent donner ordre, par télégramme, à leurs correspondants aux Etats-Unis, de faire le virement au compte, aux Etats-Unis, de l'Office des

Changes avant l'expiration du délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux Etablissements de Banque, pour l'ensemble de leurs avoirs en dollars des Etats-Unis en comptes tels que définis à l'article 2, que ces avoirs leur appartiennent en propre ou qu'ils forment la contrepartie de comptes en dollars des Etats-Unis ouverts sur leurs livres, au nom de leurs clients. Dans ce dernier cas, chaque Etablissement de Banque intéressé est autorisé à convertir en comptes en francs les comptes dollars ouverts sur ses livres, dans la mesure où la contrepartie en est représentée par des avoirs en dollars effectivement à l'Office des Changes, en application du présent arrêté.

Art. 6. — Au fur et à mesure que les Offices des Changes sont avisés par leurs correspondants aux Etats-Unis de l'exécution effective des virements en leur faveur, ils font créditer les de la contrevaletur en francs, au cours officiel d'achat en vigueur au jour de la publication du présent arrêté ; les Offices des Changes cèdent les dollars ainsi recueillis au "Fonds de stabilisation des Changes", créé par l'ordonnance du 2 février 1944 susvisée.

Art. 7. — Les personnes physiques ou morales titulaires d'avoirs en dollars des Etats-Unis en compte qui, en raison du faible montant de ces avoirs, se sont trouvées dispensées de l'obligation de déclaration prévue par l'ordonnance du 5 octobre 1943, sont cependant tenues de céder ces avoirs à l'Office des Changes en application du présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté est immédiatement applicable à l'Algérie, à l'Afrique Occidentale française, à l'Afrique Equatoriale française, aux territoires africains sous mandat français, à Madagascar, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion et à Saint-Pierre et Miquelon.

Un arrêté ultérieur fixera la date de sa mise en application en Corse.

Alger, le 28 juillet 1944.

Le Commissaire aux Finances p.i.,

P. GIACOBBI.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ORDONNANCE sur l'exercice du droit de grâce.

(Du 10 septembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'article 3, alinéa 2 de la loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des Pouvoirs publics,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les généraux de Gaulle et Giraud, Présidents du Comité français de la Libération nationale, exercent le

droit de grâce au nom du Comité français de la Libération nationale.

Art. 2.— L'exercice du droit de grâce prend la forme d'un décret dans le cas de commutation de peine, et la forme d'une décision dans le cas de rejet.

Art. 3.— Tout décret de grâce ou décision de rejet devra être revêtu du contresceau du Commissaire à la Justice.

Art. 4.— En cas de désaccord entre les deux Présidents ou sur la demande du Commissaire à la Justice, le droit de grâce est exercé par le Comité français de la Libération nationale.

Art. 5.— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 septembre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Affaires
étrangères,*

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET relatif au port des insignes des forces françaises libres.

(Du 22 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Comité de Défense nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 instituant un Commissariat à la Défense nationale et concernant l'organisation du Commandement,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'insigne matriculaire et la Croix de Lorraine, insignes distinctifs des forces françaises libres (terre, air, mer) continueront à être portés à titre individuel, et quelle que soit l'unité d'affectation des intéressés par tous les militaires immatriculés dans les Forces françaises combattantes entre le 18 juin 1940 et le 1^{er} août 1943.

Art. 2.— Les unités navales appartenant aux forces navales françaises libres existant avant le 1^{er} août 1943 continueront à porter au mât de beaupré le pavillon à Croix de Lorraine.

Art. 3.— Les avions des escadrilles des forces aériennes françaises libres existant avant le 1^{er} août 1943 continueront à porter la Croix de Lorraine sur le fuselage de l'appareil.

Art. 4.— Le Commissaire à la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 22 octobre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Défense nationale,

LEGENTILHOMME.

ORDONNANCE constatant la nullité de l'acte dit « Loi du 4 octobre 1940 » relatif au Secours national et réorganisant cette œuvre sous le nom de « Entr'aide Française pour la Libération ».

(Du 8 février 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Affaires Sociales et du Commissaire aux Prisonniers, Déportés et Réfugiés ;

Vu le décret-loi du 19 octobre 1939 relatif à la reconstitution de l'œuvre du « Secours National » ;

Vu le décret-loi du 29 novembre 1939 relatif aux œuvres de guerre faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— Sont et demeurent nuls, l'acte dit « loi du 4 octobre 1940 » et les textes subséquents relatifs à l'œuvre du « Secours National ».

Echappent toutefois à cette nullité, les effets résultant de leur application entre la date de leur mise en vigueur et celle de la présente ordonnance.

Art. 2.— Dans les territoires qui sont ou seront libérés, est substitué au « Secours National » l'œuvre de l'« Entr'aide Française pour la Libération », qui a pour objet de venir en aide aux populations civiles éprouvées par la guerre et ses suites.

L'Entr'aide Française pour la Libération coordonne l'action des œuvres privées françaises dans leur aide aux populations civiles éprouvées par la guerre et ses suites, notamment en ce qui concerne le ravitaillement, l'habillement, le logement, le chauffage et l'assistance par le travail.

L'Entr'aide Française pour la Libération représente ces œuvres privées auprès des pouvoirs publics pour toutes leurs activités dans le domaine ci-dessus défini.

Elle assure la liaison avec les organisations de secours étrangères ayant le même objet qu'elle, à l'exception des Croix-Rouges étrangères avec lesquelles la liaison est assurée par le Comité de Coordination des Croix-Rouges Françaises des territoires libérés.

Art. 3.— L'Entr'aide Française pour la Libération est administrée par un Comité central de 15 membres au plus nommés par décret rendu sur le rapport du Commissaire aux Affaires Sociales, après avis du Commissaire aux Prisonniers, Déportés et Réfugiés.

Le Comité peut être complété ou modifié au fur et à mesure de la libération de nouveaux territoires.

Le Comité Central pourvoit à la création dans chaque département ou territoire libérés de Comités Régionaux ou départementaux, selon les modalités prévues au statut de l'Entr'aide Française de la Libération.

Art. 4.— Le Bureau du Comité central comprend un Président, deux vices-Présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier sont nommés par décret rendu sur le rapport du Commissaire aux Affaires Sociales, après avis du Commissaire aux Prisonniers, Déportés et Réfugiés.

Les deux vice-Présidents sont élus par le Comité Central.

Art. 5.— Le Comité Central est appelé à donner son avis sur les subventions de l'Etat ou d'autres collectivités publi-

ques aux œuvres privées visées par la présente ordonnance et sur les demandes qu'elles peuvent introduire en vue d'obtenir l'autorisation de faire appel à la générosité publique.

Lorsqu'il s'agit d'appels à la générosité publique, dans le cadre départemental ou de subventions à attribuer par les départements, les communes et autres collectivités publiques locales, les avis sont donnés par les Comités départementaux de l'« Entr'aide Française pour la Libération ».

Un arrêté du Commissaire aux Affaires Sociales déterminera les modalités selon lesquelles seront demandés et donnés les avis prévus au présent article.

Art. 6. — L'« Entr'aide Française pour la Libération » est habilitée à recevoir des souscriptions, subventions publiques ou privées, dons et legs en argent et en nature.

Elle peut attribuer des subventions en espèce et des prêts sans intérêt, distribuer des dons en nature aux œuvres privées dont le but est d'aider les populations civiles éprouvées par la guerre et ses suites.

Art. 7. — La gestion financière de l'« Entr'aide Française pour la Libération » est soumise au contrôle de l'Etat, le Commissaire aux Finances désignera par arrêté un contrôleur financier.

Les comptes de l'« Entr'aide Française pour la Libération » sont en outre soumis aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances.

Art. 8. — Les modalités de fonctionnement de l'« Entr'aide Française pour la Libération » feront l'objet d'un statut fixé par arrêté du Commissaire aux Affaires Sociales, pris après avis du Commissaire aux Prisonniers, Déportés et Réfugiés, et du Commissaire aux Finances.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 8 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Affaires sociales,

A. TIXIER.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire aux Prisonniers

Déportés et Réfugiés,

HENRI FRENAY.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur p.i.,

Commissaire aux Colonies p.i.,

FRANÇOIS DE MENTHON.

ORDONNANCE supprimant le Corps civil des Greffiers et Commis-Greffiers de la Marine et créant un Corps militaire d'Officiers greffiers et d'Officiers-Mariniers Commis-greffiers.

(Du 8 février 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le Code de Justice Militaire pour l'Armée de Mer ;
Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les actes dits « lois du 17 avril 1942 » et les textes d'application correspondants sont abrogés.

Art. 2. — Il est créé dans l'Armée de Mer un corps militaire de Greffiers des Tribunaux Maritimes dont les fonctions sont définies à l'article 20 du Code de Justice Militaire pour l'Armée de Mer.

Art. 3. — La hiérarchie dans le Corps Militaire des Greffiers est fixée comme suit, d'après les assimilations indiquées en regard de chaque emploi :

Officier Greffier de 1^{re} classe (Lieutenant de Vaisseau) ;

Officier Greffier de 2^e classe (Enseigne de Vaisseau de 1^{re} classe) ;

Maître Principal Commis-greffier (Maître Principal) ;

Premier-Maître Commis-greffier (Premier-Maître) ;

La limite d'âge des Officiers greffiers est fixée à 58 ans.

Celle des Officiers-mariniers commis-greffiers à 55 ans.

Art. 4. — Le personnel du Greffe de chaque Tribunal maritime de cassation permanent et de chaque Tribunal maritime permanent comprend :

Un greffier,

Un ou plusieurs commis-greffiers si les besoins du service l'exigent.

Ces greffiers et commis-greffiers sont pris dans le corps des greffiers des tribunaux maritimes.

Officiers greffiers et Officiers-mariniers Commis-greffiers sont habilités à remplir les mêmes fonctions quels que soient leur grade et leur classe.

Dans les tribunaux de cassation de bord, dans les tribunaux de bord, dans les tribunaux temporaires siégeant à terre, le service des greffes peut être assuré à défaut de personnel spécialisé par des officiers, officiers mariniers, sous-officiers des différents corps de la Marine en activité de Service.

Ce personnel pourra être appelé en temps de guerre à compléter l'effectif des greffes des Tribunaux maritimes permanents.

Art. 5. — Les Officiers Greffiers et Officiers-mariniers Commis-greffiers forment un corps à hiérarchie propre. Ils ne sont subordonnés, dans l'exercice de leurs fonctions qu'aux chefs hiérarchiques de leur corps, aux Officiers de Justice Maritime et au Président du Tribunal Maritime.

Ils sont soumis aux règles de la discipline générale.

Les Officiers greffiers sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834.

Les Officiers-mariniers Commis-greffiers sont placés sous le régime du décret du 24 avril 1937 relatif aux Officiers-mariniers du Cadre de Maistrance.

Art. 6. — Après la formation initiale, réglée par l'article 8 de la présente ordonnance, le recrutement s'effectuera par voie de concours pour le grade de premier-maître commis-greffier. L'effectif du corps est fixé par décret.

Ce concours est réservé au personnel non Officier de la Marine militaire engagé ou rengagé, en activité de service, ayant au moins le grade de Second-Maître et âgé de 28 ans au moins, de 40 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les conditions du concours sont fixées par un arrêté.

Art. 7. — L'avancement des Premiers-Maîtres Commis-

greffiers au grade de Maître-Principal Commis-greffier s'effectue après deux ans de grade au moins, exclusivement au choix.

La promotion des Maîtres principaux au grade d'Officiers de 2^e classe greffiers et celle de ceux-ci à la 1^{re} classe a lieu, sous la même condition d'ancienneté, exclusivement au choix. Un tableau d'avancement des Officiers greffiers et des Officiers marinières Commis greffiers est arrêté s'il y a lieu au mois de décembre de chaque année, par le Ministre de la Marine sur la proposition du Directeur du Personnel Militaire. En temps de guerre, le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié pour le personnel ayant servi dans la zone des armées.

Art. 8.— Les anciens greffiers et commis-greffiers du Corps créé par le texte du 17 avril 1942 abrogé, feront partie de droit, lors de sa formation initiale, du Corps des Officiers-greffiers et Officiers-marinières Commis-greffiers.

Les Officiers greffiers et Officiers-marinières commis-greffiers, reçoivent le grade militaire correspondant à leur classe dans l'ancien corps civil et conservent l'ancienneté qu'ils possédaient.

Art. 9.— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 8 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

ORDONNANCE modifiant l'article 184 du Code de Justice militaire pour l'Armée de Mer.

(Du 8 février 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la Libération nationale :

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant révision du Code de Justice militaire pour l'Armée de Mer ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— Les alinéas 1 et 2 de l'article 184 du Code de Justice militaire pour l'Armée de Mer sont modifiés comme suit :

« **Alinéa 1^{er}.**— Le condamné peut former un recours devant les Tribunaux maritimes permanents de cassation dans le ressort desquels se trouve le bâtiment, dans les délais et suivant les formes prévues aux articles 155 et suivants du présent code ».

« **Alinéa 2.**— Lorsque le bâtiment à bord duquel a été rendu le jugement se trouve hors du ressort d'un Tribunal maritime permanent de cassation, le recours est effectué devant un Tribunal Maritime de Cassation à bord ».

Art. 2.— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 8 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

*Le Commissaire à la Justice,
Commissaire aux Colonies p.i.,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

ORDONNANCE fixant les sanctions applicables au personnel féminin mobilisé ne répondant pas à un ordre de route.

(Du 22 février 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Guerre et à l'Air et du Commissaire à la Marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement et notamment les articles 90 à 92 ;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi ;

Vu le décret du 11 janvier 1944 portant création des formations militaires féminines auxiliaires et notamment l'article 1^{er} et l'article 7 ;

Vu le décret du 29 janvier 1944 concernant l'appel de certaines catégories de femmes dans les formations militaires féminines auxiliaires ;

Le Comité Juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— Toute femme n'obtempérant pas à un ordre de route régulièrement transmis selon la procédure prévue à l'article 90 de la loi du 31 mars 1928, est passible d'une amende de 100 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une ou l'autre de ces deux peines.

Art. 4.— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 22 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements anti-nationaux aux officiers et sous-officiers ayant fait partie de ces groupements.

(Du 23 février 1944)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Guerre et à l'Air et du Commissaire à la Marine ;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des Officiers ;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'Armée de Terre ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée ;

Vu la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des Membres des Groupements anti-nationaux,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des Groupements anti-nationaux, s'appliquent en vertu de l'article 3 de ladite ordonnance à tous les Officiers ou assimilés et sous-officiers servant actuellement sous les drapeaux. Il faut comprendre qu'elles s'appliquent également à tous les Officiers ou assimilés et sous-officiers actuellement dans leurs foyers, en ce sens qu'elle leur interdit d'être rappelés sous les drapeaux avec leur grade.

Les dispositions qui suivent précisent les conditions d'application de ladite ordonnance.

Art. 2. — Les décisions seront prises contre les intéressés par les Commissaires compétents conformément aux dispositions du décret-loi du 8 septembre 1939 suspendant le fonctionnement des conseils d'enquête pendant la durée de la guerre.

Art. 3. — Les Officiers généraux pourront être mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire.

Art. 4. — Les Officiers de carrière autres que les Officiers généraux pourront être mis par mesure disciplinaire soit à la retraite d'office s'ils peuvent y prétendre, soit dans la position de réforme.

Art. 5. — Les Officiers en retraite ne pourront être rappelés à l'activité. Ceux d'entre eux qui seraient actuellement sous les drapeaux seront immédiatement renvoyés dans leurs foyers.

Art. 6. — Les Officiers de réserve pourront être rayés des cadres par mesure disciplinaire.

Art. 7. — Un décret particulier précisera les mesures applicables aux Officiers servant à titre étranger et aux Officiers indigènes.

Art. 8. — Les sous-officiers, officiers mariniers et les militaires de la gendarmerie, bénéficiaires des garanties accordées par les lois du 30 mars 1928 sur les sous-officiers de carrière, du 13 décembre 1932 sur le recrutement des équipages de la flotte et des textes réglementaires pris en application de ces lois, pourront, suivant leur ancienneté de service, être mis à la retraite d'office (retraite d'ancienneté ou proportionnelle) ou placés dans la position de réforme par mesure disciplinaire.

Art. 9. — Les sous-officiers, officiers mariniers servant par contrat, pourront être cassés de leur grade et avoir leur contrat résilié dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. La même mesure est applicable aux sous-officiers servant à titre étrangers et aux sous-officiers indigènes.

Art. 10. — Les sous-officiers appelés ou servant au titre des réserves pourront être cassés de leur grade dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 11. — Les droits des personnels militaires mis à la retraite d'office, dans la position de réforme, révoqués ou cassés de leur grade dans les conditions définies aux articles qui précèdent sont ceux fixés par les lois et règlements en vigueur et correspondant à la position dans laquelle ils seront placés.

Art. 12. — Ceux de ces militaires qui, en vertu des lois en vigueur, restent soumis aux obligations imposées par la loi

du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, suivront le sort de la classe de mobilisation à laquelle ils appartiennent. Ils seront obligatoirement incorporés dans des Unités spéciales de travailleurs militaires. Ces Unités seront organisées par les soins du Commissariat à la Guerre et à l'Air et pourront être mises à la disposition du Général Commandant en Chef.

Art. 13. — Le Commissaire à la Guerre et à l'Air et le Commissaire à la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 23 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

ORDONNANCE attribuant aux Commissaires compétents les pouvoirs dévolus à la Commission d'Epuración par l'ordonnance du décembre 1943.

(Du 29 février 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 5 février 1944 modifiant l'ordonnance du 6 décembre 1943 sur la Commission d'Epuración ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les pouvoirs d'instruction dévolus à la Commission d'épuration par l'ordonnance du 6 décembre 1943, sont attribués au Commissaire compétent pour l'instruction de tous les dossiers dont la Commission d'épuration restait saisie le 29 février 1944.

Les nominations de séquestre déjà prononcées en ce qui concerne les mêmes dossiers conservent leurs effets.

Art. 2. — En tout état de cause, le Commissaire compétent pourra demander la mise sous séquestre judiciaire des biens. Celle-ci sera prononcée par le juge des référés à la diligence du ministère public, toutes les fois que la mesure se révélera indispensable pour faciliter le travail du Commissaire compétent. Les pouvoirs du séquestre comprennent l'accomplissement des actes conservatoires et des actes d'administration.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 29 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire d'Etat aux Affaires musulmanes,

CATROUX.

Le Commissaire d'Etat aux Rapports avec l'Assemblée et aux Etudes,

ANDRÉ PHILLIP.

Le Commissaire d'Etat aux Commissions intercommissariales,

HENRI QUEUILLE.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur,

EMMANUEL D'ASTIER.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire au Ravitaillement et à la Production,

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire à l'Education nationale,

RENÉ CAPITANT.

Le Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande,

RENÉ MAYER.

Le Commissaire aux Affaires sociales,

A. TIXIER.

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

Le Commissaire aux Prisonniers, Déportés et Réfugiés,

HENRI FRENAY.

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 8 février 1944 supprimant le corps civil des greffiers et commis-greffiers de la Marine, et créant un corps militaire d'officiers greffiers et d'officiers mariniers commis-greffiers.

(Du 6 mars 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Marine;

Vu l'ordonnance du 8 février 1944 portant création du Corps militaire des greffiers de la Marine,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le Corps militaire des greffiers de la Marine créé par l'ordonnance du 8 février 1944 forme un corps à hiérarchie propre.

Après sa formation initiale réglée par les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 8 février 1944, le recrutement s'effectuera par voie de concours pour le grade de premier maître commis-greffier.

Art. 2.— L'effectif du corps est fixé comme suit :

— Officiers de 1 ^{re} classe	4
— Officiers de 2 ^e classe	4
— Maîtres principaux commis-greffiers	7
— Premiers maîtres commis-greffiers	8

Art. 3.— Le concours est réservé au personnel non officier de la Marine militaire engagé ou rengagé, en activité de service ayant au moins le grade de second-maître.

Les candidats doivent être âgés de 28 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les conditions du concours sont fixées par arrêté ministériel.

Les candidats admis sont inscrits par ordre de mérite sur une liste de classement. Ce classement détermine le rang d'ancienneté à l'entrée dans le corps.

Ils sont nommés par le Ministre de la Marine.

Art. 4.— Les affectations sont prononcées par le Ministre de la Marine.

Art. 5.— Avancement — Notes.

1^o L'avancement s'effectue exclusivement au choix après deux ans de service dans le grade. En temps de guerre, le temps de service accompli dans la zone des armées peut être compté pour le double de sa durée effective en ce qui concerne les conditions d'ancienneté dans le grade exigées pour l'avancement ;

2^o Un tableau d'avancement des officiers greffiers et officiers mariniers commis-greffiers est arrêté, s'il y a lieu, au mois de décembre de chaque année, par le Ministre de la Marine sur la proposition du Chef d'Etat-Major général à la Marine ;

3^o Chaque année, dans le courant du troisième trimestre, le Commissaire du Gouvernement, Chef du Parquet du Tribunal maritime, établit un bulletin de notes pour les officiers greffiers et officiers mariniers commis-greffiers affectés à ce Parquet. Il inscrit ses notes et propositions et transmet les bulletins au Préfet maritime ou au Commandant de la Force navale qui donne son appréciation au seul point de vue de la discipline générale ;

4^o Les bulletins de notes ainsi établis doivent parvenir au Ministère de la Marine (Direction du Personnel militaire ; Bureau de la Justice maritime) le 1^{er} octobre au plus tard. Le Directeur du Personnel militaire note, en dernier ressort, les officiers greffiers et officiers mariniers commis-greffiers au point de vue professionnel comme au point de vue de la discipline ;

5^o Les bulletins individuels de notes du personnel des greffes des tribunaux maritimes sont conformes au modèle 1 bis annexé à l'arrêté ministériel du 26 avril 1929, fixant le modèle des bulletins individuels de notes des officiers, fonctionnaires et agents de la Marine.

Art. 6.— Les officiers greffiers et officiers mariniers commis-greffiers sont administrés par le Service de la solde du port où ils sont en service.

Ils perçoivent les soldes, accessoires de solde et prestations diverses en espèces et en nature allouées au personnel officier et officier marinier du grade correspondant.

En ce qui concerne les frais de déplacement et indemnités de mission, les officiers mariniers commis-greffiers sont assimilés aux officiers greffiers de 2^e classe.

Pour l'attribution de la prime de rengagement, les officiers

mariniers commis-greffiers sont assimilés aux spécialités du 3^e groupe.

Art. 7.— Tenue — Insignes de grade — Parements.

La tenue et les insignes de grades des officiers greffiers et officiers mariniers commis-greffiers sont ceux des officiers et officiers mariniers auxquels ils sont assimilés.

Toutefois, quel que soit leur grade (officiers greffiers et officiers mariniers commis-greffiers) ils se distinguent des autres corps par l'adjonction, sur les insignes de grade, de la patte caractéristique des officiers des Equipages, du même velours que le parement des officiers de justice maritime (beige).

Le port de la tenue est obligatoire à l'audience ainsi qu'à l'instruction.

En dehors de ces circonstances, les officiers greffiers et les officiers mariniers commis-greffiers peuvent être autorisés à porter le costume civil.

Art. 8.— Décorations — Récompenses.

Les officiers greffiers et officiers mariniers commis-greffiers peuvent obtenir, dans les mêmes conditions que les officiers et officiers mariniers auxquels ils sont assimilés, les décorations, distinctions et récompenses.

Les propositions établies en leur faveur sont adressées à la Direction du Personnel militaire (Bureau de la Justice maritime).

Art. 9.— Congés et permissions.

Les conditions d'attribution de congés et d'allocation de permission sont les mêmes que pour les officiers et officiers mariniers de grade correspondant.

Art. 10.— Statut judiciaire.

Les officiers greffiers et officiers mariniers commis-greffiers, faisant partie de l'Armée de Mer sont justiciables des tribunaux maritimes.

Art. 11.— Le Commissaire à la Marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 6 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Marine p.i.,

ANDRÉ LE TROCQUER.

Le Commissaire aux Finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE

ORDONNANCE portant que les transcriptions des actes d'Etat-Civil, qui doivent être faites à Paris, à la Mairie du 1^{er} arrondissement, seront provisoirement opérées à la Mairie d'Alger.

(Du 20 mars 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice, du Commissaire à la Guerre et à l'Air et du Commissaire à la Marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les transcriptions d'actes de l'Etat-Civil de

procès-verbaux et de jugements qui, aux termes des articles 60, par. 3, 61, par. 3, 62, par. 3, 86, par. 5, 87, par. 2, 92, par. 1, 94, 98 du Code Civil, de l'article 5 de la loi du 28 février 1922, l'article 3 de la loi du 1^{er} mars 1940, doivent être faites à la Mairie du 1^{er} arrondissement de Paris, seront provisoirement et jusqu'à la date qui sera ultérieurement fixée par décret, opérées à la Mairie d'Alger sur des registres spéciaux tenus en double exemplaire.

Art. 2. — Au terme de la période déterminée à l'article précédent, l'un des deux exemplaires sera adressé à l'officier d'Etat-Civil de la mairie du 1^{er} arrondissement à Paris pour y être conservé avec les actes de même nature antérieurement transcrits, le deuxième exemplaire demeurera déposé aux archives de la mairie d'Alger.

Art. 3.— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 20 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire à l'Intérieur,

EMMANUEL D'ASTIER.

DÉCRET portant création d'un Comité de direction des Transmissions intercoloniales.

(Du 20 mars 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande et du Commissaire aux Colonies ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale,

Vu le décret du 7 juillet 1943, fixant les attributions du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande ;

Vu le décret du 23 juillet 1943, fixant les attributions du Commissaire aux Colonies ;

Vu la recommandation émise par la Conférence africaine française de Brazzaville,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est créé un Comité de direction des Transmissions intercoloniales, chargé :

— d'assurer la liaison entre le Commissariat aux Communications et à la Marine marchande (Postes, Télégraphes et Téléphones) et le Commissariat aux Colonies, pour toutes les questions intéressant l'organisation, l'établissement et l'exploitation du réseau des Transmissions intercoloniales et des réseaux de Transmissions coloniales dont le fonctionnement est lié à celui du réseau intercolonial ;

— de fournir au Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Postes, Télégraphes et Téléphones) et au Commissaire aux Colonies, les avis qui lui seront demandés sur l'organisation, l'établissement et l'exploitation de ces réseaux ;

— d'assurer, dans la limite des attributions qui lui seront expressément déléguées par le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Postes, Télégraphes et Téléphones) et le Commissaire aux Colonies, la direction générale des travaux d'établissement et de l'exploitation de ces réseaux.

Art. 2. — Le Comité de direction des Transmissions inter-coloniales, qui fonctionne auprès du Commissariat aux Communications et à la Marine marchande, comprend :

— un président, nommé par le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande ;

— deux membres nommés par le Commissaire aux Colonies ;

— un membre nommé par le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande.

Le président et les membres du Comité sont nommés par un arrêté du Commissaire qu'ils représentent et devant lequel ils sont responsables de leur action.

Art. 3. — En matière d'établissement ou d'exploitation des réseaux, le Comité de direction des Transmissions inter-coloniales :

— prescrit les règles générales d'exploitation ;

— arrête les horaires de fonctionnement normal des stations ;

— prescrit les mesures à prendre pour l'exécution et la surveillance des travaux ou fournitures ;

— passe ou approuve les marchés de fournitures et de travaux, dont le montant n'est pas supérieur à un million de francs.

Dans la limite de ces attributions, le président du Comité a délégation permanente du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande et du Commissaire aux Colonies, à l'effet de signer tous actes, décisions et mandats de dépenses publiques correspondants.

Art. 4. — Le Comité de direction des Transmissions inter-coloniales règle lui-même la procédure de son fonctionnement.

Il se réunit tous les mois, sur convocation de son président, chacun des membres ayant la faculté de demander, dans l'intervalle, les réunions qu'il jugerait nécessaire de provoquer.

Le président du Comité est habilité à régler lui-même les questions d'exploitation présentant un caractère d'urgence ou d'importance secondaire, les dites questions étant obligatoirement soumises au Comité dans sa plus proche séance.

Art. 5. — Les dépenses de secrétariat et les frais de correspondance postale, télégraphique et téléphonique sont à la charge du Commissariat aux Communications et à la Marine marchande (budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones).

Art. 6. — Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande et le Commissaire aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 20 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*

RENÉ MAYER.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET *relatif aux conditions de délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions d'officier de la Marine marchande.*

(Du 23 mars 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande,

Vu le décret du 29 septembre 1938 sur les conditions de délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de capitaine ou patron, de second et de lieutenant sur les navires de commerce, de plaisance et de pêches maritimes ;

Vu le décret du 29 septembre 1938 sur les conditions de délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de Chef mécanicien, de chef de quart et d'adjoint au chef de quart, sur les navires de commerce, de plaisance ou de pêche,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le temps de navigation exigé des candidats au brevet de lieutenant au long cours est réduit pendant la durée des hostilités à 12 mois.

Art. 2. — Le temps de navigation exigé des candidats au brevet de Lieutenant au cabotage est réduit pendant la durée des hostilités à 12 mois.

Art. 3. — Le temps de navigation exigé des candidats au brevet d'officier mécanicien de 2^{me} classe est réduit pendant la durée des hostilités à 12 mois.

Art. 4. — Les temps de navigation ainsi exigés doivent représenter un temps de navigation effective.

Art. 5. — Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 23 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*

RENÉ MAYER.

ORDONNANCE *relative à l'Office français d'information cinématographique.*

(Du 25 mars 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à l'Information ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1943 portant création de l'Office français d'Information cinématographique ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1943 portant modification aux attributions de l'Office français d'Information cinématographique ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — L'Office français d'Information cinématographique (O. F. I. C.) créé par l'ordonnance du 16 avril 1943 est régi par les dispositions de la présente ordonnance. Il constitue un établissement public doté de la personnalité morale et l'autonomie financière.

Le siège fixé provisoirement à Alger, peut être transféré en tout autre endroit approuvé par le Commissaire à l'Information.

Cet office, placé sous l'autorité du Commissaire à l'Information a pour objet la distribution et la présentation à titre onéreux ou gratuit de films d'intérêt national concernant les actualités, la propagande ou l'éducation, que l'initiative privée n'est pas en situation de produire, de distribuer ou de représenter dans les mêmes conditions pendant la guerre.

Ses activités prendront fin au plus tard à la fin des hostilités.

Art. 2.— L'O.F.I.C. peut recevoir des subventions des Administrations et des collectivités publiques. Il peut bénéficier, de la part d'organismes professionnels, de subventions, après approbation du Commissaire à l'Information et du Commissaire aux Finances.

Art. 3.— L'O.F.I.C. est géré par un Conseil d'Administration assisté d'un Directeur.

Les membres du Conseil d'Administration et le Directeur sont désigné par décrets pris sur la proposition du Commissaire à l'Information et du Commissaire aux Finances.

Art. 4.— La gestion financière de l'O. F. I. C. est soumise aux vérifications de l'Inspection générale des Finances.

Un agent désigné par le Commissaire aux Finances est chargé d'exercer le contrôle financier des opérations relatives à la gestion financière de l'O.F.I.C. Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration où il a voix consultative.

Art. 5.— Les modalités de fonctionnement de l'O. F. I. C. seront fixées par un décret pris sur la proposition du Commissaire à l'Information et du Commissaire aux Finances.

Art. 6.— L'ordonnance susvisée du 16 avril 1943 et tous textes complémentaires sont abrogés.

Art. 7.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 25 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération nationale :

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

Le Commissaire à l'Intérieur,

EMMANUEL D'ASTIER.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

*Le Commissaire à l'Éducation nationale
et à la Jeunesse,*

RENÉ CAPITANT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 593 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, des 10 % C.C., des 10 % Papeete, de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes, pour les années 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944.

(Du 9 août 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 1195 a.g.f., 1037 a.g.f., 659 a.g.f., 1063 s.g., et 953 s.g., du 9 décembre 1939, 9 décembre 1940, 29 décembre 1941, 30 décembre 1942, et 29 décembre 1943, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944 ;

Sur le rapport du chef-du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 9 août 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation, exercices 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944, s'élevant ensemble à la somme de : *Deux millions cinq cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-douze francs trois centimes*, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Ex. 1940.

Taxe sur les chiens	45 »
Avis	0 75

Total de la perception des Tuamotu - ex. 1940 45 75

Rôles de régularisation - Ex. 1941.

Impôt des routes	50 »
Taxe sur les chiens	45 »
20 décimes additionnels	4.500 »
Avis	1 »

Total de la perception des Tuamotu - ex. 1941 4.596 »

Rôles de régularisation - Ex. 1942.

Impôt des routes	600 »
Patentes fixes et proportionnelles ..	47 50
Taxe sur les voitures	20 »
Taxe sur les chiens	75 »
20 décimes additionnels	800 »
Taxe sur les armes	15 »
Avis	10 »

Total de la perception des Tuamotu - ex. 1942 1.576 50

Rôles de régularisation - Ex. 1943.

Impôt des routes	4.250 »
Patentes fixes et proportionnelles ..	1.541 25
Droits asiatiques	840 »
Taxe sur les voitures	210 »
Taxe sur les chiens	900 »
20 décimes additionnels	41.800 »
Taxe sur les armes	15 »
Formules et avis	131 75

Total de la perception des Tuamotu - ex. 1943 19.688 »

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquises Nord).

Rôle supplémentaire - Ex. 1943.

Impôt des routes.....	350 »
Patentes fixes et proportionnelles..	415 »
Taxe sur les chiens.....	120 »
20 décimes additionnels.....	700 »
Taxe sur les armes.....	15 »
Formules et avis.....	40.25

Total de la perception de Taiohae ex. 1943..... 1.640 25

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôles principaux - Ex. 1944.

Propriété bâtie.....	364.651 75
Patentes fixes et proportionnelles..	754.636 05
10 % C.C.....	75.463 60
Droits fixe et sup. (asiatiques)....	168.930 »
Taxe sur les voitures.....	3.540 »
10 % Papeete.....	128.775 19
Formules et avis.....	5.201 75

Total de la perception de Papeete ex. 1944..... 4.501.498 34

PERCEPTION DE MAKATEA.

a) Rôles principaux - exercice 1944.

Impôt des routes.....	31.030 »
Patentes fixes et proportionnelles..	13.970 »
10 % C.C.....	1.397 »
Droits asiatiques.....	7.690 »
Taxe sur les voitures.....	400 »
Taxe sur les chiens.....	1.170 »
20 décimes additionnels.....	62.400 »
Formules et avis.....	403 25
	117.880 25

b) Rôle supplémentaire - 2^{me} trimestre 1944.

Patentes fixes et proportionnelles..	750 »
10 % C.C.....	75 »
Formules et avis.....	15 75
	840 75

Total de la perception de Makatea ex. 1944..... 118.721. »

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

Rôle principal - Ex. 1944.

Impôt des routes.....	99.850 »
Propriété bâtie.....	30.914 20
Patentes fixes et proportionnelles..	121.539 98
Droits asiatiques.....	74.895 »
Taxe sur les voitures.....	1.140 »
Taxe sur les chiens.....	11 310 »
Centimes additionnels (Uturoa)....	5.338 01
20 décimes additionnels.....	199.700 »
Taxe sur les armes.....	2.340 »
Formules et avis.....	1.836 25

Total de la perception de Raiatea-Tahaa ex. 1944... 548.863 44

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôles principaux - Exercice 1944.

Impôt des routes.....	20.050 »
Patentes fixes et proportionnelles..	4.212 50
Droits asiatiques.....	6.060 »
Taxe sur les chiens.....	2.595 »
20 décimes additionnels.....	40.100 »
Formules et avis.....	248 25

Total de la perception de Rurutu-Rimatara-ex. 1944. 73.265 75

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquises nord).

Rôles principaux - exercice 1944.

Impôt des routes.....	15.050 »
Patentes fixes et proportionnelles..	11.475 »
Droits asiatiques.....	1.860 »
Taxe sur les chiens.....	6.405 »
20 décimes additionnels.....	30.100 »
Taxe sur les armes.....	1.295 »
Formules et avis.....	213 »

Total de la perception de Taiohae ex. 1944..... 66.398 »

PERCEPTION DE ATUONA (Marquises Sud).

Rôles principaux - exercice 1944.

Impôt des routes.....	15.000 »
Patentes fixes et proportionnelles..	11.291 »
Droits asiatiques.....	9.430 »
Taxe sur les voitures.....	60 »
Taxe sur les chiens.....	3.375 »
20 décimes additionnels.....	30 000 »
Taxe sur les armes.....	1.805 »
Formules et avis.....	272 75

Total de la perception de Atuona - ex. 1944..... 71.233 75

PERCEPTION DES GAMBIE.

Rôles principaux - exercice 1944.

Impôt des routes.....	5.400 »
Taxe sur les chiens.....	583 »
20 décimes additionnels.....	10.800 »
Avis.....	35 50

Total de la perception des Gambier ex. 1944..... 16.820 50

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Ex. 1944.

Impôt des routes.....	29.100 »
Patentes fixes et proportionnelles..	16 686 25
Droits asiatiques.....	16.365 »
Taxe sur les voitures.....	670 »
Taxe sur les chiens.....	4.200 »
20 décimes additionnels.....	39.300 »
Taxe sur les armes.....	45 »
Formules et avis.....	612 75

Total de la perception des Tuamotu- ex. 1944..... 106.979 »

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle principal - exercice 1944.

Taxe sur les chiens.....	12.340 »
Avis.....	134 75

Total de la Commune de Papeete. - ex. 1944..... 12.474 75

Total général..... 2.543.492 03

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 600 c., rapportant la décision n° 143/c du 15 juillet 1941 rappelant à l'activité le gendarme en retraite Allaume (Joseph).

(Du 16 août 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 143/c du 15 juillet 1941 rappelant à l'activité le gendarme en retraite Allaume (Joseph);

Sur la proposition du Commandant Supérieur des Troupes des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 143/c du 15 juillet 1941 susvisée est rapportée, pour compter du 1^{er} septembre 1944.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 601 c., affectant le maréchal des logis-chef Yvé (Moïse) à Papeete.

(Du 16 août 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Commandant Supérieur des Troupes des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le maréchal des logis-chef Yvé (Moïse) est affecté à Papeete et mis à la disposition du Commandant du détachement de la gendarmerie à compter du 16 août 1944.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles prévues par la présente décision sont rapportées.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 612 s. g., allouant une subvention à la Commission chargée d'organiser dans la Colonie la Semaine de solidarité nationale dite « du Milliard de la Libération ».

(Du 18 août 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 518/s. g. du 12 juillet 1944 nommant une commission chargée d'organiser dans la Colonie la Semaine « du Milliard de la Libération ».

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de Trente cinq mille francs (35.000 frs) est allouée à la commission chargée d'organiser dans la Colonie la Semaine de solidarité nationale dite « du Milliard de la Libération ».

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 14 du budget local et mandatée à M. Tillier, commis de 1^{re} classe des services civils, secrétaire-trésorier de la commission.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 622 s. g., chargeant M. Bouzer (Emile) du contrôle des émissions radiophoniques à Papeete sous la direction du Chef du Service des Informations, Presse et Radiodiffusion et lui allouant une indemnité pour ce travail supplémentaire.

(Du 22 août 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 90 bis (nouveau) du décret sur la solde et l'arrêté n° 540/a. g. f. du 2 juin 1939 portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel des cadres locaux;

Considérant que M. Bouzer, pour le contrôle des émissions radiophoniques à Papeete, utilisera le poste récepteur dont il est propriétaire et sera astreint à des obligations excédant celles qui incombent à son service normal;

Sur la proposition du Chef du Service des Informations, de la Presse et de la Radiodiffusion,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Bouzer, (Emile), interprète principal hors classe près les tribunaux de Papeete, est chargé du contrôle des émissions radiophoniques à Papeete et de la centralisation des demandes d'autorisation d'émission, sous la direction du Chef du Service des Informations, Presse et Radiodiffusion.

M. Bouzer percevra pour le travail supplémentaire auquel il sera astreint pour assurer ce service en plus de ses fonctions normales, une indemnité forfaitaire sur la base de 60 heures à 5 francs soit 300 francs par mois.

En outre, M. Bouzer utilisant pour les besoins de ce service un poste récepteur personnel, recevra à titre de frais d'entretien de cet appareil une somme forfaitaire mensuelle de 100 francs.

Soit au total une somme de Quatre cents francs par mois qui lui sera mandatée sur certificat de service fait.

La dépense sera imputée au chapitre 2, art. 3 paragraphe 2 du budget local.

Art. 2. — La présente décision qui aura effet à compter du 16 août 1944, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 623 c., nommant l'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Gangloff membre de la commission de contrôle postal, télégraphique et téléphonique dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 22 août 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1941 réglant la censure dans les possessions françaises du Pacifique;

Vu l'arrêté n° 488/c du 24 juin 1944 fixant à nouveau la composition de la Commission de contrôle postal, télégraphique et téléphonique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef du Service des informations, de la presse et de la radiodiffusion, président de la commission de contrôle postal, télégraphique et téléphonique;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Gangloff est nommé membre de la commission de contrôle postal, télégraphique et téléphonique dans les Etablissements français de l'Océanie en remplacement de l'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Barral, en instance de départ.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 629 s. g., autorisant la constitution d'une association agricole au district d'Avera (Raïatea) Iles Sous-le-Vent.

(Du 23 août 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du Directeur de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée la formation à Avera (île Raïatea) d'une association agricole dite « association agricole d'Avera », conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — La présente autorisation est essentiellement révocable.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 630 a. e., abrogeant la réglementation de la vente des produits locaux de consommation.

(Du 24 août 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 285 a. p. e. du 26 août 1941 réglant la vente des produits locaux de consommation ;

Vu l'arrêté n° 803 a. e. du 8 novembre 1943 rendant applicables aux Iles sous-le-Vent les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé ;

Sur la proposition formulée au cours de sa séance du 11 août 1944 par la Commission de surveillance des prix,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 285 a. p. e. du 26 août 1941 réglant la vente des produits locaux de consommation est et demeure rapporté.

Art. 2. — Est également rapporté l'arrêté n° 803 a. e. du 8 novembre 1943 appliquant aux Iles sous-le-Vent les dispositions de l'arrêté n° 285 a. p. e.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 638 c., portant délégation du Commandement des troupes des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 28 août 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1943 portant affectation d'un officier supérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Commandement effectif des troupes des Etablissements français de l'Océanie est délégué au Lieutenant-Colonel Bouillon (Roger, François, Ernest).

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 28 août 1944 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1944.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 599 du 12 août 1944. — M^{me} Hintze (Claire), épouse Bambridge, est nommée agent auxiliaire à titre temporaire à compter du 16 août 1944 et est affectée au Service Judiciaire pour assurer en particulier les nouveaux travaux provenant de la réorganisation de l'état-civil.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de deux mille sept cent cinquante francs (2.750 frs) exclusive de toute indemnité.

2. — Par décision n° 602 du 16 août 1944. — Un congé spécial de maternité de deux mois est accordé à M^{me} Uuru (Aroarii), institutrice stagiaire, à compter du 5 août 1944.

L'intéressée notifiera au Chef de la Colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

3. — Par décision n° 613 du 19 août 1944. — Un congé spécial de maternité de deux mois est accordé à M^{me} Brunet (Raymonde), épouse Guzdziol, sage-femme de 4^e classe du cadre local, à titre temporaire, à compter du 21 août 1944.

L'intéressée notifiera au Chef de la Colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

4. — Par décision n° 634 du 25 août 1944. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1944, la démission de ses fonctions offerte par le Docteur Rabinovitch, médecin auxiliaire temporaire du service local.

5. — Par décision n° 635 du 25 août 1944. — M. Tillier (Henri), Commis de 1^{re} classe des Services Civils, est désigné pour représenter et défendre le Service local dans l'affaire Lavalette (René), engagée devant le Conseil du Contentieux administratif de la colonie.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — Par décision n° 596 du 11 août 1944. — M^{me} Thébault est nommée, à titre temporaire, gardienne auxiliaire à la Prison

coloniale de Papeete et sera chargée à ce titre de la surveillance des femmes détenues.

M^{me} Thébault percevra à compter du jour de sa prise de service une rétribution mensuelle de *mille francs* (1 000 frs), exclusive de toute indemnité.

2.— *Par décision n° 597 du 11 août 1944.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 16 août 1944, à M^{me} Malinowski (Elisabeth), née Arnaud, agent auxiliaire de 2^e catégorie, 8^e degré, en service au Secrétariat Général.

L'intéressée notifiera au Chef de la Colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion.

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete, du 1^{er} août 1944, portant cette mention " Enregistré à Papeete, île Tahiti, le 7 août 1944, case 509, Reçu : Quatre mille francs. Signé : FAUGERAT.

M. François MERVART, Hôtelier, demeurant à Papeete, a vendu à M. Robert SIMONET, négociant, et M^{me} Adélaïde FARNAULT, son épouse, demeurant ensemble au même lieu.

Le fonds de commerce d'hôtelier-restaurateur connu sous le nom de " BLUE LAGOON " exploité à Papeete, comprenant :

- 1 - La clientèle et l'achalandage ;
- 2 - Les agencements et objets mobiliers servant à l'exploitation.

La prise de possession a été fixée au 1^{er} août 1944.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, en l'Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur.

Pour deuxième insertion :

M^e G. AHNNE.

Insertion en vertu de l'article 88 du 21 novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, île Tahiti, informe Monsieur Marius BERTRAND, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 22 septembre 1944 à 8 heures trente, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et Madame Vahineura a APA, au sujet d'une demande de résolution de contrat et de sortie d'indivision.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales pour 1944

Prix broché : **20 francs.**
